

	<p style="text-align: center;"><b>SERVICES PUBLICS CFE-CGC</b></p> <p style="text-align: center;"><b>15-17 rue Beccaria – 75012 PARIS</b></p> <p style="text-align: center;">☎ 01.44.70.65.90 e-mail : <a href="mailto:fonctions.publiques@cfecgcfp.org">fonctions.publiques@cfecgcfp.org</a> <a href="http://cfecgcfp.org/">http://cfecgcfp.org/</a></p>
---	---

<p><b>Compte rendu du Groupe de Travail</b></p> <p><b>« Mesures salariales »</b></p> <p><b>réuni le 17 septembre 2021</b></p>
---

La Fédération des Services Publics CFE-CGC a participé à un groupe de travail (GT) à la DGAFP concernant les « Mesures salariales 2022 » présidé par Monsieur Stéphane LAGIER, Sous-Directeur.

Hugues THIBAULT du pôle Dialogue social, accompagné d'Olivier LEFORT du syndicat (S.N.T.) et d'Arnaud LOCTIN du syndicat Alliance Police Nationale étaient présents pour la fédération des SP CFE CGC en visioconférence Zoom pour vous représenter.

## **1- Introduction par la DGAFP**

Monsieur Stéphane LAGIER a indiqué qu'il s'agissait d'un GT sur les mesures relatives à la FPE. Les textes concernés seront étudiés au prochain Conseil Supérieur la semaine prochaine. Ils concernent l'Etat, donc il est logique que l'on commence par eux, avant d'avoir des grilles équivalentes dans les autres versants.

Il a énuméré les plusieurs textes qui seraient étudiés dans l'ordre, en commençant par le texte le plus général relatif à la catégorie C. Ensuite, les textes relatifs aux infirmiers font suite à la transposition des accords dits du « Ségur de la Santé », le texte relatif aux psychologues de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et enfin, le texte portant statut particulier des ingénieurs de la Police Technique et Scientifique.

Hormis le texte relatif aux psychologues de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, tous ont vocation à rentrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Vous sont joints avec le CR en documents de travail :**

- Suivi de la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique du 6 juillet 2021

- Projet de décret n° 2021-XXX du XXX 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'Etat)
- projet de décret modifiant le décret n° 96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse
- projet de décret modifiant le décret 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier des ingénieurs de la PTS
  
- **Décret modifiant le décret 2016-580**
  - Concerne les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Modification du nombre et de la durée de certains échelons, adaptation des dispositions relative à l'avancement de grade de ces fonctionnaires.
  - Notice : le texte procède à la modification du nombre et de la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit enfin l'attribution, à titre exceptionnel, d'une bonification d'ancienneté d'un an.
  
- **Décret modifiant le décret 2008-836**
  - Concerne les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3. Modification de l'échelonnement indiciaire de ces 3 échelles.
  
- **Décret sur l'échelonnement indiciaire (IAE infirmiers)**
  - Concerne les Infirmiers des services médicaux et administrations de l'Etat. Transposition des mesures de carrière prévues par les accords dits du « Ségur de la Santé » aux infirmiers des administrations de l'Etat.
  
- **Décret modif IAE V2 (infirmiers)**
  - Concerne les Infirmiers des services médicaux et administrations de l'Etat. Transposition des mesures de carrière prévues par les accords dits du « Ségur de la Santé » aux infirmiers des administrations de l'Etat.
  - Alignement de la structure de carrière des infirmiers de l'Etat relevant des décrets du 23 novembre 1994 et du 9 mai 2012 sur celle des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière, respectivement de catégorie A et de catégorie B, suite à la mise en œuvre de la mesure n°2 de l'accord relatif aux personnels non médicaux, signé dans le cadre du « Ségur de la Santé », le 13 juillet 2020.
  
- **Projet de décret modifiant le décret n 96-158**
  - Concerne les psychologues exerçant leurs fonctions au ministère de la justice.

Extension du champ des missions des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse à l'ensemble du ministère de la justice.

- Notice : le décret modifie le décret n° 96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse pour permettre aux psychologues d'exercer leurs fonctions au sein de l'ensemble des services du ministère de la justice mais aussi dans les services d'autres ministères ou dans d'autres établissements publics de l'Etat. Il prévoit que les psychologues du ministère de la justice exercent soit dans la spécialité « psychologue clinicien auprès des publics pris en charge au titre d'une décision ou d'une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire et auprès des personnels relevant du ministère de la justice », soit dans la spécialité « psychologue du travail et de l'organisation du travail auprès des personnels dans le cadre d'un suivi individuel ou collectif avec pour mission privilégiée la prévention des risques psycho-sociaux ». Il fixe les modalités de recrutement dans le corps des psychologues du ministère de la justice.

## **2- Positions des différentes OS**

Toutes les OS ont repris le même discours de manière unanime.

- Les mesures salariales ne doivent pas se résumer aux grilles indiciaires ; le « traitement » concerne la valeur du point d'indice, les grilles, les carrières.
- Dans l'ensemble, ces grilles tiennent la route. Apparemment, pas d'erreur technique majeure entraînant des effets induits négatifs.
- Mais elles sont devenues totalement obsolètes depuis les annonces de hausse du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et l'annonce de l'augmentation du coût de la vie de 2.2%. Les employeurs publics n'ont pas à s'exonérer de la hausse du SMIC.
- Les nouvelles grilles doivent intégrer ces annonces.
- Le blocage du point d'indice anéantit également toutes les mesures face au surenchérissement du coût de la vie.
- Volonté d'étudier aussi les B et les A et sur les 3 versants.
- Conséquences aussi sur les contractuels.
- La question des ratios doit également être évoquée. De même que celle des lauréats de concours internes.
- L'argument de la « libre administration » ne doit pas faire courir le moindre risque aux grilles.

## **3- Position de la CFE-CGC**

Idem que les autres.

En plus, nous travaillons sur le PST. Nous savons que les rémunérations ont un impact direct sur la précarisation des agents publics et donc sur leur santé.

Nous allons vers un mouvement de fond de rapprochement entre les 3 FP. La transposition des grilles est importante. Un déroulé de carrière s'apprécie à travers l'indice minimum et

l'indice sommital, et à travers la durée de passage entre les échelons. Sur ce point, il semble qu'il n'y ait pas de souci majeur. Il est important aussi de prendre garde aux effets induits.

Après, pour parler d'égalité entre les ministères en FPE et entre les FP, les grilles ne suffisent pas. Il faut aussi évoquer l'avancement, les questions de ratios. La ministre est dans cette logique et est intervenue en ce sens. L'égalité entre les FP est un principe de droit...

Et la libre administration ne doit pas exonérer les collectivités du respect des droits les plus élémentaires des agents.

Les SP CFE CGC s'inquiètent de l'absence de transposition de ces mesures pour la FPT.

#### **4- Réponses de la DGAFP (Stéphane LAGIER)**

Il y aura les mêmes grilles en FPT et FPH... Mais le Conseil sup étant en premier, il faut bien commencer par la FPE.

Nous sommes conscients des conséquences des annonces sur le SMIC et une réponse politique vous sera bientôt apportée. Nous traitons ce matin uniquement de l'aspect technique du texte.

Quoi qu'on en dise, ces mesures ont le plus grand impact financier depuis des années. Les grilles raccourcissent quand même significativement les durées entre les échelons. Donc il y a accélération réelle des carrières.

Sur 3 versants, la DGCL a produit des textes de transposition pour que les grilles sortent dans les mêmes délais. La DGCL a bien le sujet en main, pas d'inquiétude à avoir à ce sujet.

Un texte statutaire c'est déjà beaucoup. Après il ne parle pas de la gestion de la carrière, mais c'est aux employeurs de faire vivre la carrière. On ne peut pas épuiser tous les sujets.

A la demande de l'UNSA d'avoir des données (sur convergence indemnitaire, sur ratios, sur mise en œuvre de l'égalité pro H F...), S. Lagier répond que la DGAFP n'oublie pas les questions promus / promovables qui sont presque bouclés, ont des éléments sur l'indemnitaire... et s'engage à faire un GT sur ce sujet.

#### **5- Sur les textes relatifs aux infirmiers**

##### Intervention de la FSU Mme Saphia Guereschi SNICS FSU

- Texte important pour les infirmiers.
- Mesures incomplètes pour les infirmières de l'état. On avait déjà une injustice avec des écarts de 11 ans à l'arrivée entre infirmiers de l'état Educ Nat et infirmiers de la FPH.
- A l'Educ Nat, 10% des infirmiers atteignent la hors classe contre 40% dans l'hospitalier... (=) Il faut traiter de ce sujet, peut-être par des majorations d'ancienneté.
- Les reprises d'ancienneté sont insuffisantes, cela va accentuer le décalage entre l'Educ Nat et FPH.
- 10 ans après, on a enfin une fusion des grilles, mais on ne règle pas le décalage.

- Il y avait un engagement de faire passer en hors classe dans une période de 10 ans, cet engagement n'a pas été respecté... On a de vraies difficultés de recrutement, ce texte va continuer à faire perdurer cette problématique...
- Avec un salaire moyen de 1800 euros, décrochage de 600 euros par rapport aux autres...

### Réponse de S. LAGIER

Sur rétroactivité, volonté d'effet au 1<sup>er</sup> janvier...

Statutaire ne corrige pas toutes les différences de traitement juridique.

Ségur reste une avancée sans précédent.

## **6- Concernant le projet de texte relatif aux psychologues de l'APJJ**

### Intervention du ministère de la justice :

Ce projet a pour vocation de donner une dimension ministérielle aux corps des psychologues de l'APJJ et de permettre aux psychologues contractuels de notre ministère d'accéder au statut de fonctionnaire.

Il s'agit d'un corps de catégorie A qui repose sur deux spécialités (psychologues du travail et psychologues cliniciens).

Ces personnels bénéficieront d'une formation et adaptation à l'emploi prévue dans ce projet de texte et sera déclinée dans un arrêté d'application.

Les différents concours ouverts de recrutement seront conditionnés à la détention d'un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue.

Pour le concours interne, cette disposition prévue à l'article 5 du projet de texte est dérogatoire au statut général, ce qui justifie le passage en CSFPE.

Ce projet a été soumis à avis du CTM le 2 juillet dernier.

## **7- Concernant le projet de texte relatif aux ingénieurs PTS**

### Présentation de Mme VALENCIA-PAILLARD pour la Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale (DRCPN)

Elle précise une réforme ambitieuse pour la PTS qui concerne environ 3000 personnels dont 274 ingénieurs.

Présentation d'une partie du texte global (art 2) au CSFPE qui concerne le recrutement des ingénieurs de la PTS car il d'une disposition dérogatoire au droit commun.

La réforme comporte plusieurs branches qui permettent un exhaussement des agents PTS vers la catégorie B et l'intinction du corps des ASPTS et de dynamiser et repyramider le corps des techniciens PTS.

Ceci tout en envisageant des nouvelles conditions de recrutement à la fois pérennes et temporaires selon leurs natures dans le corps des ingénieurs PTS et d'introduire l'obligation de détention du permis B comme condition préalable à la titularisation et à l'intégration dans le corps.

Le CT Ministériel du MI a émis un avis favorable.

Intervention d'Arnaud LOCTIN (Alliance Police Nationale SP CFE CGC)

Nous sommes en accord avec la présentation de la DRCN concernant l'intinction du corps des ASPTS, concernant le recrutement des ingénieurs, il est intéressant de constater que le recrutement va pouvoir s'ouvrir aux personnes en cours de fin d'étude, et pour l'obligation du permis B nous souhaiterions avoir une précision :

Il y aura-t-il des prorogation de stage pour les agents qui auront des difficultés pour avoir une date à court terme pour le passage du permis B ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur :

La condition sera à constater au à la fin du stage moment de la titularisation. Cette condition est opposable donc à l'issue de la période de stage.

La séance s'est clôturée à 12h30.